



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

**LE PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n° 2012023-0016

**Société TRECIA à ETUPES
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

Modification des activités

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009 2508 03128 du 25 août 2009 autorisant la Société TRECIA à exploiter des Installations Classées sur le territoire de la commune d'ETUPES et notamment son article 1.7.1 ;
- la notification présentée le 8 juillet 2011 et complétée le 27 septembre et le 23 novembre 2011 par la Société TRECIA à l'effet de porter à connaissance les modifications projetées concernant notamment la mise en service d'un atelier de découpe laser pour le découpage de polymères à base de matières plastiques ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 28 novembre 2011 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 15 décembre 2011 ;
- le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33-II du code de l'environnement mais qu'elles justifient néanmoins la fixation de prescriptions complémentaires ou l'atténuation des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société TRECIA, SAS, dont le siège social est situé au 835 Avenue Oehmichen, Technoland, 25460 ETUPES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ETUPES, au 835 avenue Oehmichen, Technoland, 25460 ETUPES, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté codificatif.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2009 2508 03128 du 25 août 2009	Article 1.1.2 Article 1.2.1 Chapitre 1.8 Chapitre 1.9 Chapitre 2.7 Article 3.2.2 Article 3.2.3 Article 3.2.4 Article 3.2.5 Article 7.6.4 Article 8.3.4 Article 8.3.6 Article 9.2.1.1.1 Chapitre 11.2 Annexe (plan de situation)	Article 1.1.2 : ajout de prescriptions Article 1.2.1 : modification Chapitre 1.8 : modification Chapitre 1.9 : modification Chapitre 2.7 : modification de forme Article 3.2.2 : modification Article 3.2.3 : modification Article 3.2.4 : modification Article 3.2.5 : modification Article 7.6.4 : modification Article 8.3.4 : modification Article 8.3.6 : suppression Article 9.2.1.1.1 : modification Chapitre 11.2 : modification Annexe (plan de situation) : modification

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2661	1a	A	Transformation de polymères à base de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Presses Thermo gainage Injection découpe laser	Quantité de matière susceptible d'être traitée	10	t/j	28	t/j
2661	2b	D	Transformation de polymères à base de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique (découpage, perçage, ponçage, etc.)	Ateliers de découpe mécanique	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥2 <20	t/j	9	t/j
2662	b	D	Stockage de polymères à base de matières plastiques	Silos de stockage de matières premières	Volume susceptible d'être stocké	≥100 <1000	m³	368	m³
2663	1b	D	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à base de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé	Magasin de réception des pièces	Volume susceptible d'être stocké	≥200 <2000	m³	450	m³
2663	2c	D	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (autres matières plastiques)	Magasins de réception des pièces et d'expédition des produits finis dont un chapiteau	Volume susceptible d'être stocké	≥1000 <10000	m³	3420	m³
2910	A2	D	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	34 aérothermes et 3 make up	Puissance thermique maximale	>2 <20	MW	3,64	MW
2940	2b	D	Application par pulvérisation et séchage de colles et de diluants à base de liquide non inflammables et contenant moins de 10% de solvants organiques (B)	Cabines d'encollage et d'étuvage	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre Q=B/2	>10 <100	kg/j	91	kg/j
1412		NC	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	Cuve de propane et bouteilles GPL	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	6	t	3,43	t
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la première catégorie	Local des produits dangereux	Capacité équivalente	10	m³	1,3	m³
2560		NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier de maintenance	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	50	kW	25,6	kW
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	2 locaux de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50	kW	32	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
ETUPES	1423 et 1425 section A	Zone Industrielle Technoland

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- rythme de travail : en continu 5 jours sur 7 (arrêt le week end),
- matières premières mis en œuvre : polypropylène, en 6 silos de stockage de 368 m³ et pièces d'origine extérieure (POE) en local (2050 m³),
- 5 ateliers d'injection, de thermocompression, d'encollage, d'étuvage, de thermogainage, de découpe et d'assemblage,
- 3 magasins d'expéditions de produits finis d'un volume total de 1767 m³ (Sochaux : 696 m³, Mulhouse : 640 m³, chapiteau : 431 m³),
- des installations de combustion constituées d'appareils de combustion ne pouvant pas être techniquement raccordés à une cheminée commune dont la puissance unitaire est inférieure à 2 MW (non soumises à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910),
- des locaux techniques, sociaux et administratifs (laboratoire, maintenance, réfrigération, air comprimé, sprinklage, électricité, produits dangereux, charges de batteries...).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX P LANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 15 mètres des établissements recevant du public, de zones destinées à ces établissements par des documents opposables aux tiers. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement .

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les bâtiments ou installations désaffectés seront débarrassés de tout stock de matières polluantes et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R 512-75 dudit code.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 , R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des Installations Classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines Installations Classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
30/07/79	Arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des Installations Classées
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES ET REGLES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...), doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques, et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Seul un préposé nommé désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS PAR LE PRESENT ARRETE

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- les rapports d'incidents et d'accidents,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles récapitulés ci-dessous et transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Annuelle
Article 9.2.3.1	Autosurveillance des eaux résiduaires	Annuelle
Article 9.2.5	Autosurveillance déchets	Tenue à jour du registre
Article 9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2	Rapport de synthèse	Annuelle
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuelle
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Nature des émissions
T1	Presse de thermo compression	/	/	Poussières, HCl
E1	Poste de préparation de colle « B5 »	/	/	COV
E2	Etuve de séchage (ligne encollage 2) « B5 »	Make up de 325 kW	Gaz naturel	Poussières, COV
E3	Cabine d'encollage ligne 2, cheminée 1) « B5 »	/	/	Poussières, COV
E4	Cabine d'encollage ligne 2, cheminée 2) « B5 »	/	/	Poussières, COV
R	Découpe laser	600 W	/	Poussières, COV, HCl

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
T1	10,30	0,5	7000	7 m/s
E1	12,30	0,6	7344	/
E2	12,40	0,35	5940	/
E3	12,15	0,6	22248	/
E4	12,15	0,6	20952	/
R	16	0,40	7380	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 20,8 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	T1	E1	E2	E3	E4	R
Poussières	5	/	5	10	10	30
HCl	5	/	/	/	/	5
COVNM	5	50	50	50	50	50
COV Annexe III - Méthacrylate de méthyle - Acétaldéhyde - Formaldéhyde - Acroléine	/	/	/	/	/	/
COV R45 ou R46 Benzène + acrylonitrile	/	/	/	/	/	2

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	T1	E1	E2	E3	E4	R	Émissions totales	
							g/h	T/an
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	T/an
Poussières	30	/	30	75	75	125	335	/
HCl	30	/	/	/	/	30	60	/
COVNM	20	40	40	50	50	100	300	3
COV Annexe III - Méthacrylate de méthyle - Acétaldéhyde - Formaldéhyde - Acroléine	50	/	/	/	/	50	100	/
COV R45 ou R46 Benzène + acrylonitrile	/	/	/	/	/	10	10	/

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	ETUPES	4 400 (au total) 440 (eau industrielle)	/ /	20 (au total) 2 (eau industrielle)

L'utilisation d'eaux de refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique .

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux produits sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A cette fin, un système d'obturation est mis en place sur les collecteurs des eaux pluviales au niveau des points de rejet EP1, EP2, EP3, EP4, EP5 et EP6. Ce dispositif est dimensionné pour répondre à la pression de la colonne d'eau collectée, à une éventuelle agression chimique des effluents. De plus, une commande manuelle indépendante, aisément accessible et signalée pour son déclenchement, est également mise en place. Les dispositifs de commande sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet :

- d'un contrôle visuel mensuel,
- d'un test d'efficacité tous les 2 ans par un organisme compétent.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS REJETES

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **les eaux polluées** : les eaux de lavages des sols, les eaux de tests des sprinklers,
- **les eaux susceptibles d'être polluées** : les eaux de ruissellement des aires extérieures, éventuellement mélangées à des eaux de certaines toitures, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), notamment celles collectées dans le dispositif de confinement visé à l'article 7.6.8.1,
- **les eaux domestiques** : les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine),
- **les eaux exclusivement pluviales** : eaux des toitures exclusivement,
- **les eaux des circuits de refroidissement** qui sont entièrement recyclées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects (épandage, infiltration, etc.), totaux ou partiels, d'effluents en nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les dispositifs déboueurs séparateurs d'hydrocarbures destinés à traiter les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont dimensionnés en fonction des volumes d'eau drainés sur les surfaces considérées et des précipitations moyennes de la région. Ces dispositifs sont équipés d'un obturateur automatique.

Ces dispositifs doivent être fréquemment visités, maintenus en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées comme il est dit à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP1, EP3, EP5 et EP6
Localisation	Voir plan annexé au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	✓
Exutoire du rejet	Contre fossé servant de réseau d'eaux pluviales à la zone industrielle
Traitement avant rejet	Déboueurs séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Allan
Conditions de raccordement	✓

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EU1
Localisation	Voir plan annexé au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux domestiques et eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	20
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement de la zone industrielle
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de SAINTE SUZANNE
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EU2
Localisation	Voir plan annexé au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement de la zone industrielle
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de SAINTE SUZANNE
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP2 et EP4
Localisation	Voir plan annexé au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Exutoire du rejet	Contre fossé servant de réseau d'eaux pluviales à la zone industrielle
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur	Allan
Conditions de raccordement	/

Article 4.3.5.1. Repères internes

Sans objet.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson dans le milieu naturel. La dose minima toxique (DMT) pour le poisson ne doit en aucun cas être atteinte,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 pour les eaux pluviales et entre 6,5 et 9 pour les eaux industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement communal,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Références des rejets vers le milieu naturel : N ° EP1, EP2, EP3, EP4, EP5 et EP6

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	35
DCO	125
Indice Hydrocarbures	10
DBO5	30

Références des rejets vers la station d'épuration collective : N ° EU1

Débit de référence	Débit maximal journalier : 20 m ³	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	600	12
DCO	2000	40
Indice Hydrocarbures	10	0,2
DBO5	800	16

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Sans objet.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sans objet.

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit veiller à ce que les procédés et les filières mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :
Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production.

Type de déchets	Nature des déchets	Tonnages maximal annuel
Déchets non dangereux	Ferrailles, palettes, polymères, bois, papiers, cartons, DIB, polypropylène, PVC...	2260
Déchets dangereux	Filtres usagés, absorbants souillés, résidus de colle, emballages souillés, huiles hydrauliques usagées, divers	140

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les zones urbanisées ou urbanisables référencées aux PLU, applicables à la date du présent arrêté, de BROGNARD (Nord de l'établissement), de FESCHES-LE-CHATEL (Est de l'établissement) et de ETUPES (Ouest et Sud de l'établissement), à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté de l'installation ainsi que leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAUX SONORES LIMITES ADMISSIBLES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
côté Nord (point M1)	70 dB(A)	60 dB(A)
côté Est (point M2)	60 dB(A)	55 dB(A)
côté ouest (point M3)	60 dB(A)	55 dB(A)
côté Sud (point M4)	62 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Le local de stockage de liquides ou matières inflammables ou explosibles doit être ventilé efficacement afin de dissiper rapidement toute éventuelle atmosphère explosive. Un système doit couper automatiquement la ventilation mécanique de ce local en cas de détection incendie dans ce local ou dans le local de stockage des matières premières (POE).

Les locaux de charge des accumulateurs sont ventilés efficacement afin de dissiper rapidement toute éventuelle atmosphère explosive. Un système doit couper automatiquement la ventilation mécanique des locaux et la charge des batteries en cas de détection incendie dans la zone.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le bâtiment et les aires de stockage sont accessibles, en tout temps, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie, sur le demi-périmètre des différentes installations. Cette voie, extérieure au bâtiment, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence pendant les périodes d'arrêt de l'établissement.

Un plan schématique et d'évacuation conforme à la norme NFS.60.302 et les consignes de sécurité en cas d'incendie conformes à la norme NFS.60.303 sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Sans objet.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment doit être pourvu de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement (absence de cul de sac, distance à parcourir inférieure à 40 mètres...). Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation, elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture du bâtiment. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le bâtiment doit être équipé, en partie haute et en nombre suffisant, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelles ou automatiques de ces dispositifs seront placées de préférence à proximité des accès.

La surface des dispositifs ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture du bâtiment. D'autre part, ces dispositifs sont isolés d'une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques.

La couverture du bâtiment ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre, à l'aplomb de tous les murs coupe-feu.

Dans le cas où les locaux sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.2.6. SERVITUDES

Les servitudes relatives aux canalisations électriques et de gaz devront être intégrées dans tous projets de construction. Ces derniers devront faire l'objet d'une déclaration de début des travaux au gestionnaire de ces réseaux, 15 jours avant leur mise en œuvre, et respecter les contraintes imposées par ceux-ci.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Le système d'alimentation en gaz naturel comporte deux vannes manuelles de fermetures situées à l'extérieur des bâtiments.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est interdit.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Un plan d'intervention doit être établi et maintenu à jour en accord avec les services d'incendie appelés à intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans objet.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'orifice de remplissage de tout dépôt de produits liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux doit être équipé d'un dispositif anti-débordement.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transvasement de produits dangereux ou polluants à partir de véhicules doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, transport des produits dangereux sur des dispositifs de rétention mobiles).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais de débit et de pression annuels. De même, le réseau de sprinklers fera l'objet de contrôles périodiques, hebdomadaires pour les pompes et semestriels pour les essais de pressions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et les pressions nécessaires.

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des presses de thermocompression et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés disposés dans les locaux, à proximité des issues, et couvrant l'ensemble du site ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- d'un système d'extinction d'incendie au CO₂ à proximité des presses de thermocompression déclenché directement par l'opérateur en cas d'urgence ;
- d'un système de protection par sprinkler de certaines installations à risque spécifique (thermogainage, découpe laser, découpe jet d'eau et broyeur de déchets plastiques) ;
- d'une réserve d'eau constituée au minimum 555 m³ associée à un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, garantie pour une période d'une heure 30 en toute circonstance, conformément aux exigences de la règle APSAD R1, cette réserve d'eau réalimentée par l'eau de ville, alimente le réseau sprinkler couvrant l'ensemble des locaux, à l'exception du chapiteau réglementé par les articles 8.5.2 et 8.5.11 ;

- d'une défense extérieure permettant d'atteindre un débit de 420 m³/h par :
 - 3 poteaux d'incendie normalisés NFS 61 213, implantés conformément à la norme NFS 62 200 pouvant fournir un débit de 2000 l/mn simultanément, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situés à moins de 200 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurée en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours et à plus de 30 mètres du risque, ou tout autre dispositif jugé équivalent par le SDIS ;
 - 2 poteaux d'incendie normalisés NFS 61 213, implantés conformément à la norme NFS 62 200 pouvant fournir un débit de 2000 l/mn simultanément, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situés à moins de 400 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurée en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours et à plus de 30 mètres du risque, ou tout autre dispositif jugé équivalent par le SDIS ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

Les consignes particulières de sécurité s'appliquent au personnel chargé d'opérations particulières telles que : opération d'entretien, réparation, travaux neufs, interventions spéciales présentant un risque particulier.

Elles complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage, etc).

Elles visent notamment les opérations ou manœuvres qui, ne pouvant être exécutées en sécurité qu'après réalisation de conditions particulières, nécessitent des autorisations spéciales. Ces autorisations doivent faire l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel pendant le temps où s'effectue le travail. Elles sont signées, pour accord, par le chef de l'établissement ou par son préposé. Ces autorisations portent le nom des titulaires. Leur validité est limitée ; en particulier, ces autorisations peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail. Après la fin des travaux et avant la reprise des activités, une vérification des installations sera effectuée.

Ces consignes particulières sont remises, en tant que de besoin, au personnel des entreprises extérieures qui en donne décharge écrite.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans une consigne générale affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.7.2. Plan d'opération interne

Sans objet.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet..

ARTICLE 7.6.9. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.9.1. Dispositif de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés aux chapitres 4.2 et 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La capacité de ce dispositif tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Cette capacité est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à porter la capacité du dispositif de confinement à 1643 m³. La mise en service de ce dispositif ainsi étendu sera effective avant le 1^{er} janvier 2011.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES AUTORISES

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet.

CHAPITRE 8.3 ATELIERS DE TRANSFORMATION DE MATIERES PLASTIQUES

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations relevant de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant les installations de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) : R 30 (stable au feu de degré 1/2 heure), pour les extensions construites postérieurement au 1^{er} janvier 2000,
- murs extérieurs et portes : RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les ateliers construits postérieurement au 1^{er} janvier 2000, murs et parois mitoyens aux locaux sociaux, administratifs, techniques, stockages de matières premières (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) et de produits finis : REI 120 (coupe feu de degré 2 heures), à l'exception de la paroi séparant l'atelier n° 5 du local de stockage « expédition Sochaux » pouvant être un mur séparatif ordinaire associé à une zone vierge de tous stockage et activités de 4 mètres de large.
- portes de communication avec les locaux précités : REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) avec les locaux de stockage de matières premières et de produits finis, et REI 60 (coupe feu de degré 1 heures) avec les locaux sociaux, administratifs et techniques, ces portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
- sol : incombustible.

ARTICLE 8.3.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.3.3. CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage des locaux ne doit être fait que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau) produit par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. La température de la paroi extérieure chauffante ne doit pas excéder 150° C.

ARTICLE 8.3.4. EQUIPEMENTS

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations.

Les installations de production nécessitant un refroidissement devront être équipées de système de surveillance de température du fluide réfrigérateur. Le réseau de refroidissement alimentant ces installations devra être équipé de vannes sectionnables permettant de les isoler individuellement.

En cas de dérive thermique, la source calorifique des installations de découpe laser, thermoformage, de thermocompression et de thermogainage seront immédiatement arrêtés. Les presse à injecter sont équipées d'un système de coupure automatique en cas de surchauffe.

ARTICLE 8.3.5. DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, devront comporter :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des RIA tels que décrits à l'article 7.6.4,
- un réseau de sprinklers, dont les têtes sont judicieusement réparties en fonction des unités de production,
- des dispositifs à buses à extinction CO₂ équipant les presses de thermocompression. Ce dispositif sera associé à une alarme sonore et visuelle dont le déclenchement visera à procéder à l'évacuation du personnel travaillant auprès de ces presses. La quantité de CO₂ sera strictement limitée à combattre localement un départ d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

ARTICLE 8.3.6. CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE

Sans objet.

ARTICLE 8.3.7. PLAN DE GESTION DE SOLVANT

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans et transmis à l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

ARTICLE 8.3.8. REGLES D'EXPLOITATION

Dans le cas d'emploi de matières plastiques réutilisables, la conception des installations de production doit permettre la récupération des chutes et leur réintroduction dans les procédés de fabrication.

Tout dépôt de matières combustibles est interdit à proximité des installations utilisant des procédés de chauffage (thermocompression, thermoformage), en dehors des produits nécessaires à la production journalière.

Dès leur fabrication, les produits finis doivent être régulièrement évacués vers les magasins de stockage. L'entreposage des « en cours de production » est réalisé sur des îlots séparés par des voies d'accès d'au moins 2,3 mètres de large.

Les déchets de fabrication, les boues de filtration de l'installation de découpe jet d'eau ainsi que tous autres déchets doivent être régulièrement évacués des ateliers, et éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION D'APPLICATION ET DE SECHAGE DE COLLES ET DILUANTS

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 8.4.1. REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

Les éléments de construction et d'aménagement des ateliers ont sont localisés les installations d'application et de séchage des colles présentent les mêmes caractéristiques que celles spécifiées à l'article 8.3.1.

Les installations d'application de colles et de séchage sont construites en matériaux incombustibles. Le sol de ces installations est étanche. De plus, le stockage de colles et solvants est aménagé conformément aux règles édictées à l'article 7.5.3.

Un contrôle d'équipotentialité de tous les équipements métalliques des installations d'application de colles et de séchage des colles est réalisé chaque année et après chaque opération particulière (entretien, réparation, travaux neufs...).

Les vapeurs de colle sont traitées au travers d'un filtre sec ou tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 8.4.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le fonctionnement des pistolets d'application est asservi au fonctionnement correct de la ventilation de telle sorte que :

- le chauffage et la pulvérisation ne puissent fonctionner que lorsque la ventilation est établie depuis un certain temps,
- en cas d'arrêt anormal de la ventilation, le chauffage et la pulvérisation soit arrêtés,
- une post ventilation soit assurée après l'arrêt normal du chauffage ou des opérations de pulvérisation.

Un délai d'attente suffisant doit par ailleurs être observé entre la fin des opérations d'application et la mise en service du chauffage pour le séchage, afin de permettre un préséchage assurant l'évaporation de la plus grande partie des solvants.

Le mélange air-solvant extrait des installations d'application et de séchage doit être refoulé au dehors par une cheminée dont la hauteur est fixée à l'article 3.2.3 du présent arrêté, débouchant au dessus du faite du bâtiment (la hauteur de la cheminée est la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré). Le débit d'extraction doit être dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air soit toujours inférieure à 25 % de la LIE du solvant ou du mélange de solvants contenu dans les colles appliquées.

Le fonctionnement du chauffage ou de l'étuvage est asservi de telle sorte qu'en cas de défaillance de la consigne de surchauffe, le chauffage ou l'étuvage soient arrêtés. Cette consigne ne devra pas dépasser 100°C.

ARTICLE 8.4.3. EXPLOITATION

Il est pratiqué à de fréquents nettoyages de l'intérieur des enceintes d'application et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de colles susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles. Tout dépôt de matières combustibles est interdit à proximité des installations d'application et de séchage des colles en dehors des quantités de peinture et vernis nécessaires au travail d'une journée.

ARTICLE 8.4.4. CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE

Les points de rejet dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure garanti l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure garanti l'absence de nuisances pour les riverains.

ARTICLE 8.4.5. PLAN DE GESTION DE SOLVANT

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans et transmis à l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

CHAPITRE 8.5 STOCKAGES DE MATIERES PLASTIQUES

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations relevant des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.5.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 8.5.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant les installations de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) : R 30 (stable au feu de degré 1/2 heure), si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si cette hauteur excède 8 mètres, pour les extensions construites postérieurement au 1^{er} janvier 2000,
- murs extérieurs et portes : RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les ateliers construits postérieurement au 1^{er} janvier 2000, murs et parois mitoyens aux locaux sociaux, administratifs, techniques, et ateliers de production : REI 120 (coupe feu de degré 2 heures), à l'exception de la paroi séparant l'atelier n° 5 du local de stockage « expédition Sochaux » pouvant être un mur séparatif ordinaire associé à une zone vierge de tous stockage et activités de 4 mètres de large,
- portes de communication avec les locaux précités : REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) avec les locaux de production et le local de produits dangereux, et REI 60 (coupe feu de degré 1 heures) avec les locaux sociaux, administratifs et techniques, ces portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- sol : incombustible.

Les dispositions précédentes, à l'exception du sol incombustible et celles de l'article 7.2.2 (3^{ème} alinéa et suivants) ne s'appliquent pas au chapiteau sous réserve de la suppression des places de parking situées à moins de 8 mètres des parois de ce chapiteau afin de limiter les effets domino en cas d'incendie de celui-ci.

ARTICLE 8.5.3. REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DES BATIMENTS

La hauteur sous ferme des locaux est inférieure ou égale à 10 mètres.

La surface de stockage des locaux est limitée à 2 500 m².

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

ARTICLE 8.5.4. ACCESSIBILITE DES BATIMENTS

A partir des voies visées à l'article 2.7.1 du présent arrêté, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des locaux de stockage par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 mètres, et une voie échelle desservira les locaux de stockage de produits finis ;

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans les locaux, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul de sac. Ces issues son repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.5.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les éventuels dispositifs de ventilation mécanique sont conçus en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe feu judicieusement disposés.

ARTICLE 8.5.6. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

Cas général

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Cas particulier des installations relevant de la rubrique 2663

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Stockages extérieurs aux locaux, silos de stockages de matières premières

Les stockages situés à l'extérieur des locaux, notamment les silos de stockage de matières premières doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 9 mètres. Cette distance est portée à 15 mètres par rapport aux stockages des bouteilles de GPL utilisées pour l'alimentation des chariots de manutention.

Les silos de stockage seront conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie, explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent, par la mise en place d'évents d'explosion par exemple. Le débouché de ces événements devra se faire en direction d'une zone peu fréquentée et ne présentant pas de dangers spécifiques.

ARTICLE 8.5.7. ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toute circonstance, éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Le chauffage éventuel de ces locaux et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

ARTICLE 8.5.8. EXPLOITATION

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc, soient largement dégagés.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 8.5.4. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues prévues à l'article 8.5.4..

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécial ou sur une aire matérialisée à cet effet.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc, sont regroupés hors des allées de circulation. Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règles en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 8.5.9. DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, devront comporter :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des RIA tels que décrits à l'article 7.6.4,
- un réseau de sprinklers, dont les têtes sont judicieusement réparties en fonction des alvéoles de stockage, notamment par la présence de nappes intermédiaires,
- un système de sprinklage ou un système équivalent à déclenchement automatique de type couronne, implanté sur chacun des silos de stockage de matières premières.

En cas de détection de feu dans le magasin de stockage de matières premières (POA), une vanne à sécurité positive coupe automatiquement l'alimentation en gaz propane.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 8.5.2 dernier alinéa, le chapiteau pourra être dispensé de RIA et de sprinklage, à conditions d'être équipé d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations relevant de la rubrique 2920 de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 8.6.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à respecter les normes de bruits prescrites au chapitre 6.2 du présent arrêté. A cette fin, elles doivent être convenablement capotées et insonorisées pour éviter la propagation des bruits.

Les locaux accueillant des installations de compression ou de réfrigération sont construits en matériaux A2, s1, d0 (M0) et sont disposées de façon, qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. Les portes de ces locaux doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation, et les dispositifs de ventilation de ces locaux doivent être insonorisés et dotés de silencieux d'aspiration et de refolements.

L'arrêt des installations doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur des locaux.

Des dispositifs efficaces de purges sont placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour éviter l'évacuation des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 8.6.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Le sol des locaux ou des plates formes où sont placées les installations est imperméable et permettra de contenir les éventuels écoulements de liquides.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit primaire de réfrigération.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation d'eau et sa température. Ces paramètres sont intégrés dans la commande des installations et permettent leur arrêt ou leur mise en sécurité lors d'une dérive hors des plages de fonctionnement.

Les opérations de maintenance sur les fluides frigorigènes seront confiées à un opérateur répondant aux dispositions des articles R. 543-99 à R.543-107 du code de l'environnement. Les fluides usagés sont éliminés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.6.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Des murs de protection suffisants et formant éventuellement chicanes pour l'accès des compresseurs et des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle. .

Des dispositifs efficaces de purges sont placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Les éluats de condensation de compression sont éliminés comme un déchet.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets
 - identification : thermo compression, découpe lame-chaude
 - repère:T1
 - plan de situation annexé au présent arrêté.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	Non	ISO 10780
O ₂	Triennale	Non	NF EN 14789
Poussières	Triennale	Non	NF X 44 052 et NF EN 13284-1
HCl	Triennale	Non	NF EN 1911-1-2-3
COVNM	Triennale	Non	NF X 43 301, NF EN 13526, NF EN 12619
COV Annexe III - Méthacrylate de méthyle - Acétaldéhyde - Formaldéhyde - Acroléine	Triennale	non	NF X 43 264 et NF X 43 267

Rejets

- identification : Encollage et séchage
- repères: E1, E2, E3, E4,
- plan de situation annexé au présent arrêté.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Non	ISO 10780
O ₂	Annuelle	Non	NF EN 14789
Poussières (sauf E1)	Annuelle	Non	NF X 44 052 et NF EN 13284-1
COVNM	Annuelle	Non	NFX 43 301, NF EN 13526, NF EN 12619

Rejets

- identification : découpe laser
- repère: R
- plan de situation annexé au présent arrêté.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	annuelle	Non	ISO 10780
O ₂	annuelle	Non	NF EN 14789
Poussières	annuelle	Non	NF X 44 052 et NF EN 13284-1
HCl	annuelle	Non	NF EN 1911-1-2-3
COVNM	annuelle	Non	NF X 43 301, NF EN 13526, NF EN 12619
COV Annexe III - Méthacrylate de méthyle - Acétaldéhyde - Formaldéhyde - Acroléine	annuelle	non	NF X 43 264 et NF X 43 267
COV R45 ou R46 - Benzène - acrylonitrile	annuelle	Non	NF X 43 267

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet.

Article 9.2.1.3. Mesure « comparatives »

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé selon une fréquence hebdomadaire.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthodes d'analyses
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1, EP3, EP5, EP6 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
MEST	Prélèvement instantané	Annuelle	NF EN 872
DCO	Prélèvement instantané	Annuelle	NF T 90 101
DBO5	Prélèvement instantané	Annuelle	NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	Prélèvement instantané	Annuelle	NF EN ISO 9377-2
Eaux industrielles et domestiques issues du rejet vers le milieu récepteur : N° UE1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
MEST	Prélèvement instantané	Annuelle	NF EN 872
DCO	Prélèvement instantané	Annuelle	NF T 90 101
DBO5	Prélèvement instantané	Annuelle	NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	Prélèvement instantané	Annuelle	NF EN ISO 9377-2

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées au point de rejet UE1 selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
MEST	annuelle
DCO	annuelle
DBO5	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle

Les mesures comparatives ci-dessus peuvent ne pas être effectuées si les mesures du programme d'auto surveillance auxquelles l'exploitant procède sous sa responsabilité sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, dès réception du rapport de mesures ou dès réalisation des évaluations, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Il est adressé dans les 15 jours suivant la réception des rapports de mesure ou la réalisation des évaluations à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.3.3. CONSERVATION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le Ministre chargé des Installations Classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les déchets dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Sans objet.

Article 9.4.1.3. Information du public

Sans objet.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet.

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.6.9.1	Extension de la capacité du dispositif de confinement à 1 643 m ³	1 ^{er} janvier 2011

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 11 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ETUPES par les soins du Maire concerné pendant un mois.

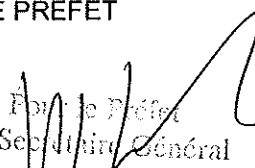
CHAPITRE 11.2 EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD, le Maire d'ETUPES ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- au Maire d'ETUPES,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le 23 JAN, 2012

LE PREFET


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre CLAVREUIL

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	4
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	15
TITRE 5 - DÉCHETS	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	20
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	24
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	26
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	27
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	27
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	32
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	32
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE	32
CHAPITRE 8.3 ATELIERS DE TRANSFORMATION DE MATIÈRES PLASTIQUES.....	32
CHAPITRE 8.4 INSTALLATION D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE COLLES ET DILUANTS	34
CHAPITRE 8.5 STOCKAGES DE MATIÈRES PLASTIQUES	35
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE REFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION	37
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	39
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	39
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	42
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	42
TITRE 10 - ECHEANCES.....	44
TITRE 11 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	45
CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	45
CHAPITRE 11.2 EXECUTION ET AMPLIATION	45
SOMMAIRE	46

ANNEXE I

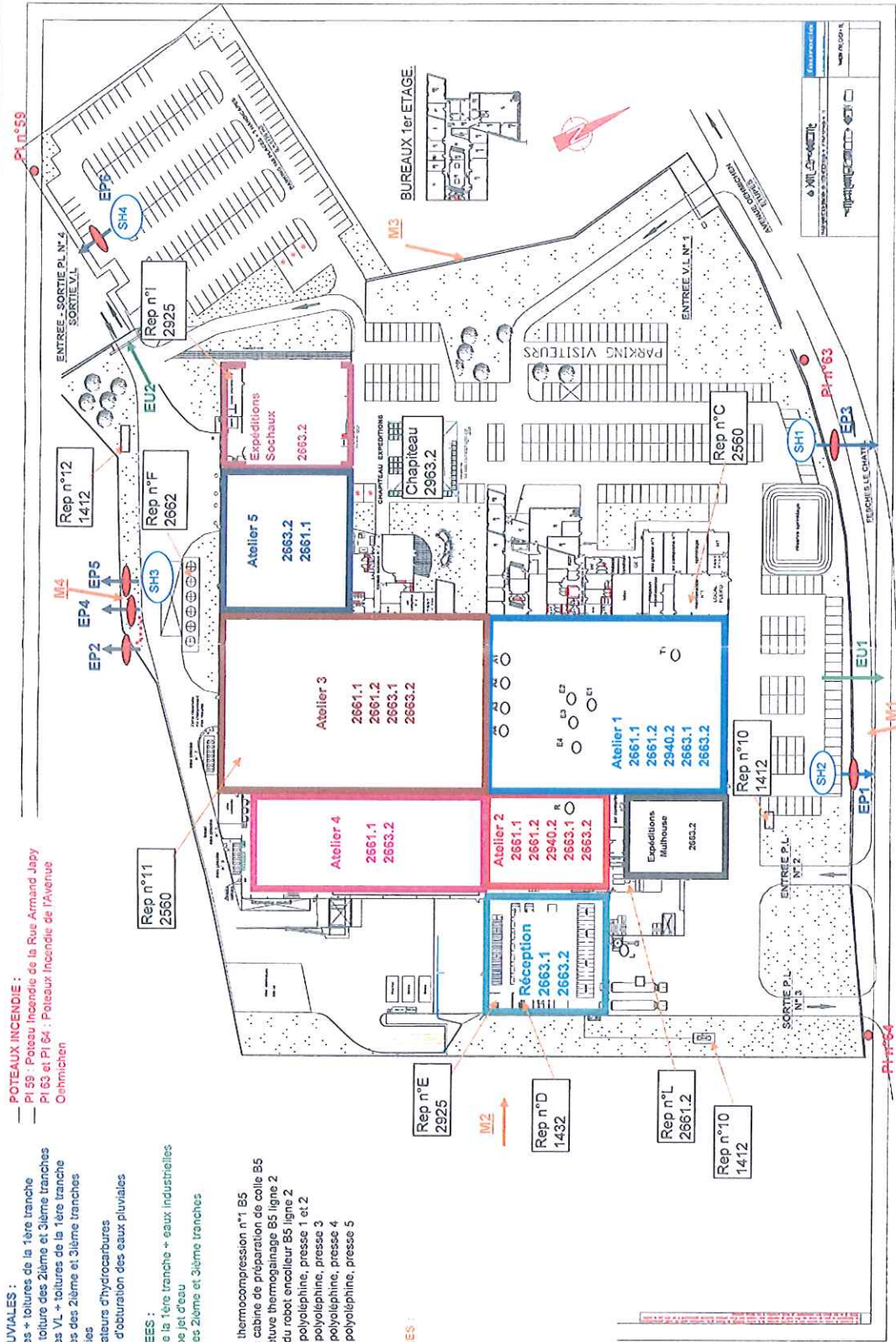
- REJETS EAUX PLUVIALES :**
 EP1 : eaux de toitures + toitures de la 1ère tranche
 EP2-EP4 : eaux de toiture des 2ième et 3ième tranches
 EP3 : eaux de toitures VL + toitures de la 1ère tranche
 EP5 : eaux de toitures des 2ième et 3ième tranches
 EP6 : eaux des toitures
 SH1 à SH4 : séparateurs d'hydrocarbures
 : vanne d'obstruction des eaux pluviales

- REJETS EAUX USEES :**
 EU1 : eaux usées de la 1ère tranche + eaux industrielles
 filtres de la découpe jet d'eau
 EU2 : eaux usées des 2ième et 3ième tranches

- REJETS AIR :**
 T1 : émissaire de la thermocompression n°1 B5
 E1 : émissaire de la cabine de préparation de colle B5
 E2 : émissaire de l'étuve thermolaque B5 ligne 2
 E3-E4 : émissaires du robot encolleur B5 ligne 2
 A1 : Affichage colle polyoléfine, presse 1 et 2
 A2 : Affichage colle polyoléfine, presse 3
 A3 : Affichage colle polyoléfine, presse 4
 A4 : Affichage colle polyoléfine, presse 5
 R : Découpe Laser

- MESURES SONORES :**
 M1 : mesure Nord
 M2 : mesure Est
 M3 : mesure Ouest
 M4 : mesure Sud

- POTEAUX INCENDIE :**
 PI 59 : Poteau Incendie de la Rue Armand Japy
 PI 63 et PI 64 : Poteaux Incendie de l'Avenue
 Oelmühlen



DATE DE LA VISITE	08/09/2014
NOM DE LA SOCIÉTÉ	SAINT-GERMAIN
NOM DE LA VISITEUR	SAINT-GERMAIN
PROJET	SAINT-GERMAIN
ÉCHELLE	1/500